

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de médicaments du système digestif,
cardiologie et métabolisme**

N° du CCAP : **ME264**

CHU BESANCON FRANCHE COMTE
Etablissement support du GHT-CFC
et Coordonnateur du Groupement de Commandes Franche-Comté
Pôle pharmaceutique - Pharmacie
3 Boulevard Alexandre Fleming
Secteur médicaments
25030 BESANCON Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de médicaments du système digestif, cardiologie et métabolisme
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	350
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Préambule	5
2 - Dispositions générales du contrat	5
2.1 - Objet du contrat.....	5
2.2 - Quantités prévisionnelles.....	6
2.3 - Décomposition du contrat.....	6
2.4 - Type d'accord-cadre.....	6
2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
3 - Pièces contractuelles	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	7
6.2 - Durée du contrat	7
6.3 - Reconduction.....	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7.2.1 - Variation des prix - médicaments dont les prix sont fixés par le CEPS	9
7.2.2 - Variation des prix - convention entre le CEPS et les entreprises	9
7.2.3 - Offre de prix promotionnelle.....	9
7.2.4 - Conditions commerciales sur performance	9
7.3 - Remises.....	10
7.4 - Escompte (Remise pour paiement rapide).....	10
8 - Nantissement et cession de créance	10
9 - Garanties Financières.....	11
10 - Avance.....	11
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
11 - Modalités de règlement des comptes.....	12
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
11.3 - Règlement.....	13
11.4 - Délai global de paiement.....	13
11.5 - Paiement des cotraitants.....	13
11.6 - Paiement des sous-traitants.....	13
12 - Responsabilité du titulaire	13
12.1 - En cas de changement de référence.....	13
12.2 - Obligation de conseil	13
12.3 - En cas de changements affectant le titulaire.....	13
12.4 - Attestations sociales et fiscales.....	14
12.5 - Rupture de stock	14
12.6 - Déontologie.....	14
13 - Clause de reprise.....	14
14 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
15 - Clauses environnementales.....	16
15.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage	16
15.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets.....	16

15.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air	17
16 - Gestion des déchets	17
17 - Constatation de l'exécution des prestations	17
17.1 - Vérifications	17
17.2 - Décision après vérification	17
18 - Garantie des prestations.....	18
19 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	18
20 - Pénalités	18
20.1 - Pénalités de retard	18
20.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales	18
21 - Assurances	18
22 - Clause de réexamen	18
23 - Résiliation du contrat.....	20
23.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	20
23.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
24 - Règlement des litiges et langues	21
25 - Dérogations	21

1 - Préambule

Dans le cadre de la réglementation relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) et notamment le décret 2016-524 section 4 fixant les modalités de mutualisation de la fonction achat, le GHT Centre Franche-Comté a mis en œuvre sa démarche de convergence des marchés publics d'une part, et de construction d'un plan d'action achat territorial d'autre part.

L'expertise technique et les ressources humaines des fonctions supports du **CHU de Besançon**, de même que le rôle qui lui est dévolu par le décret 2016-524, ont conduit les membres des GHT de la région ex-Franche-Comté à constituer un **groupement de commandes de Produits de Santé**.

Sous réserve d'évolutions à compter du début de marché, la situation des GHT au sein des territoires concernés pour cette procédure est celle décrite sur le site de l'ARS en janvier 2020. Les informations sont disponibles en annexe du RC de cette procédure et aux adresses internet suivantes : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/douze-groupements-hospitaliers-de-territoire-en-bourgogne-franche-comte>

Sont Membres du Groupement de commandes Franche-Comté, les établissements suivants :

1. Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ; Etablissement Coordonnateur
2. Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
3. Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie de Dole
4. Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars
5. Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier
6. Centre Hospitalier Paul Nappes, Morteau
7. Centre Hospitalier Saint-Louis, Ornans
8. Hôpital Nord Franche-Comté
9. Centre Hospitalier Jura Sud de Lons-Le-Saunier
10. Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont (Arbois - Poligny - Salins Les Bains)
11. Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude
12. Centre Hospitalier Léon Berard de Morez
13. Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70)
14. GCS des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux de Nord Franche-Comté

Le CHU de Besançon assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux. L'exécution des marchés est réalisée par les PUI des établissements du groupement de commandes dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1 du CCAP.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture de médicaments du système digestif, cardiologie et métabolisme

Les bénéficiaires sont les membres du Groupement de commandes Franche-Comté suivants :

1. Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
2. Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
3. Centre Hospitalier Spécialité Saint-Ylie de Dole
4. Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier
5. Centre Hospitalier Jura Sud de Lons-Le-Saunier
6. Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont (Arbois - Poligny - Salins Les Bains)
7. Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude
8. Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70)
9. GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-Sociaux de Nord Franche-Comté

Les caractéristiques techniques des produits pharmaceutiques sont détaillées dans le CCTP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur et par les établissements bénéficiaires. L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes précités.

Le cas échéant, la nouvelle liste sera communiquée aux candidats ou aux titulaires, en fonction du stade de la consultation ou de l'exécution de l'accord cadre.

Lieu(x) d'exécution :

Les livraisons des fournitures objet des marchés auront lieu sur les sites de chaque établissement membre du groupement de commandes Cf Annexe 1B :

GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe1B_beneficiaires_livraison.doc

Pour bénéficier du présent marché une lettre d'adhésion est conclue entre le CHU de Besançon et l'établissement (établissement public ou privé) qui demande le bénéfice du marché. L'établissement est dénommé adhérent bénéficiaire. Cette adhésion de tout nouvel établissement ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'un renouvellement de marché (et non en cours d'exécution).

En toute hypothèse, les adhérents bénéficiaires sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions aux articles R. 2131-1 et R2132.-3 du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Centre Hospitalier Universitaire de Besançon . Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

2.2 - Quantités prévisionnelles

Les quantités demandées figurant dans le catalogue des besoins (Annexes 5 et 6 du CCAP) sont estimées, à partir des consommations et/ou des achats mensuels des années précédentes et elles représentent la prévision pour 12 mois des Membres du Groupement de Commandes.

Les quantités ne pourront en aucun cas être considérées comme ayant valeur contractuelle et sont susceptibles de fluctuer.

2.3 - Décomposition du contrat

Les prestations portent sur le Lot(s) suivant :

Nombre de Lot(s)	Désignation
350	Médicaments du système digestif, cardiologie et métabolisme GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe 5 catalogue des besoins 350 lots - 557 sous lots

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique, à l'exception pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, des lots 16, 67, 81, 84, 96, 104, 130, 170, 256, 259, 315, 316, 331, 334 qui sont multi attributaires.

2.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum en quantités pour l'ensemble des lots.

L'accord-cadre est un Appel d'Offres Ouvert avec maximum réalisé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par chaque Établissement Bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la quantité commandé
- le prix d'engagement correspondant au prix marché (PUHT)
- le montant TTC du bon de commande
- l'adresse de facturation
- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, Pharmacien peuvent être honorés par le ou les titulaires.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le tarif hospitalier en vigueur du fournisseur

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution des présents marchés.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le **01/07/2026**, à l'exception du lot **337 NORADRENALINE FORME INJECTABLE** qui débute au **01/04/2027** voir 6.2 durée du contrat.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le **02/07/2029** (Jour férié), à l'exception du lot **152 APIXABAN FORME ORALE** qui s'achève au **31/01/2027** voir 6.2 durée du contrat.

6.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois (01/07/2026 au 30/06/2027), sauf pour les lots suivants :

1. lot 337 NORADRENALINE FORME INJECTABLE dont la durée de la période initiale est de 3 mois ;
2. lot 152 APIXABAN FORME ORALE dont la durée de la période unique est de 7 mois

L'accord-cadre est conclu, **pour tous les lots à compter du 01/07/2026 ou à compter de la date de notification du contrat** (date de l'accusé réception de l'acte d'engagement), en cas de notification ultérieure à la date prévue initialement, Avec tacite reconduction **2 fois 12 mois, soit jusqu'au 02/07/2029 (jour férié)**.

Pour le lot 337 NORADRENALINE FORME INJECTABLE, l'accord cadre est conclu du 01/04/2027 au 30/06/2027, avec tacite reconduction 2 fois 12 mois, soit jusqu'au **02/07/2029 (jour férié)**, soit une durée de **27 mois**.

Pour le lot 152 APIXABAN FORME ORALE, l'accord cadre est conclu du 01/07/2026 au **31/01/2027 (jour férié)**, soit une durée de **7 mois**.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.3 - Reconduction

Pour les lots 337 et 152 il est nécessaire de se référer au paragraphe 6.2 Durée du contrat.

Pour tous les autres lots, L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le CHU de Besançon informera les établissements bénéficiaires de la décision de reconduction ou de non reconduction. Cette décision aura fait l'objet d'une concertation au préalable avec les établissements bénéficiaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix unitaires nets HT à 6 décimales comme figurant sur l'acte d'engagement ou ses annexes. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées et exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

A titre exceptionnel, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un fournisseur qui ne respecterait pas cette clause dans le respect du principe de l'égalité de traitement des fournisseurs. L'offre de prix sera faite sur la base des quantités indiquées dans le descriptif des lots (Cf fichier «cmp»).

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : le dernier prix connu du marché.

Ces prix seront fermes pour la 1ère et 2ème période du marché. Un ajustement sera possible, sur demande de l'attributaire, pour la 3ème période, soit à partir du 1er juillet 2028. Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date anniversaire du marché. Il doit fournir ses nouveaux tarifs accompagnés d'une note et tout document permettant de justifier l'évolution des prix.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,00 % par période d'ajustement.

Les prix du marché sont révisables à tout moment et sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un avenant dans les situations décrites ci-dessous :

- En cas de diminution du tarif JO, l'offre de l'opérateur économique sera donc révisée à la baisse. Cette baisse s'applique à la date de parution au Journal Officiel sauf information contraire figurant sur le Journal Officiel.
- En cas d'augmentation du tarif JO, l'offre de l'opérateur économique, dès lors qu'elle est inférieure au tarif en vigueur, restera le prix de référence en cours d'exécution du présent marché ou sera renégociée.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée, sans délai ses nouveaux prix à l'adresse pharmacie-marches@chu-besancon.fr ou tout autre courriel communiqué en cours d'exécution du marché.

Il transmet à cet effet :

- L'avis du JO relatif aux prix CEPS ;
- Le nouveau prix.

7.2.1 - Variation des prix - médicaments dont les prix sont fixés par le CEPS

En cas de modification des prix des médicaments rétrocédables (article L.5126-4 du Code de la Santé Publique) ou inscrits à la liste des médicaments ou dispositifs médicaux pris en charge en sus des prestations d'hospitalisations (article L162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale), les prix ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande. L'offre de l'opérateur économique sera donc révisée à la baisse en cas de diminution du tarif en cours d'exécution du présent marché.

Le prix applicable sera le prix de cession ou tarif de responsabilité, au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

Le titulaire s'engage à rembourser (titre de recettes), à chaque établissement adhérent qui en fait la demande, l'écart de la valeur du stock calculée entre le prix marché et le nouveau prix CEPS publié au JO, pour tous les produits en stock à la date de publication au JO. Ce remboursement se fait sur la base de la déclaration sur l'honneur du pharmacien de la PUI de l'établissement adhérent.

7.2.2 - Variation des prix - convention entre le CEPS et les entreprises

En cas d'évolution des prix réglementés fixés par le Comité économique des produits de santé, l'offre de l'opérateur économique sera révisée à la baisse pour les médicaments concernés par une baisse tarifaire conventionnelle publiée au Journal officiel. Les prix ne pourront en aucun cas excéder les montants publiés au Journal officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

La nouvelle base de prix applicable sera le prix fabricant hors taxe (PFHT) publié au Journal officiel. Le fournisseur sera notifié par un avis de baisse de prix. En cas de désaccord argumenté et transmis par courrier écrit, signé par la direction commerciale, le prix ne pourra être supérieur au prix pharmacien hors taxe, et la décision de résiliation du contrat appartient au pouvoir adjudicateur.

7.2.3 - Offre de prix promotionnelle

Les prix des produits figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse

- le tarif promotionnel
- la durée de validité de la promotion (début et fin)
- la désignation des produits et lots concernés.

Le titulaire devra adresser ses nouveaux tarifs fournisseur au moins 20 jours ouvrables avant la date d'effet du nouveau prix.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion pour l'ensemble des adhérents et se substitue automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

7.2.4 - Conditions commerciales sur performance

Le titulaire peut proposer des conditions commerciales sur performance sur l'annexe 2 du CCAP (GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe2_fiche_prestations_fournisseurs.xls)

7.3 - Remises

Les types de remises acceptés sont :

- Remises consenties directement sur le prix tarif hors taxe
- Remises sous forme d'unités gratuites
- Remises sur Chiffre d'Affaires ou quantités commandées :

L'application du taux de remise, s'il est proposé par le candidat dans sa réponse à la présente consultation s'effectuera à la fin de chaque période d'exécution. Le chiffre d'affaires pris en compte sera celui de la période considérée. Le pourcentage de réduction s'appliquera sur l'ensemble des commandes réalisées par l'ensemble des membres du groupement de commandes au cours de cette période. A la fin de chaque période, le titulaire :

1. communiquera au CHU Besançon, Coordonnateur du Groupement de Commandes et aux membres du groupement de commandes un état détaillant : la répartition par établissement du chiffre d'affaires et le montant global (en valeur) de la remise.

2. émettra, à la fin de chaque période, au profit des Établissements concernés un avoir calculé sur la base du prorata des volumes commandés. Cet avoir pourra faire l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du bénéficiaire.

7.4 - Escompte (Remise pour paiement rapide)

Le fournisseur peut proposer des escomptes :

- pour paiement rapide
- selon un contrat définissant les prestations logistiques (fardelage, carton...) et un nombre maximal et limite de commandes par an selon les conditions inscrites par le candidat dans « GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe2_fiche_prestations_fournisseurs.xls ». Il précisera le montant de ces escomptes.

8 - Nantissement et cession de créance

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8, R2191-45 à R2191-62 du Code de la Commande Publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander un certificat de cessibilité de créance(s) (NOTI6) signé par le Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire ou à défaut, une copie, certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention d'exemplaire unique » à :

- Pour le CHU Besançon : Pôle Pharmaceutique, service PHARMACIE - Secteur Médicaments

CHU BESANCON, Hôpital Jean Minjoz, 3 Boulevard Fleming 25030 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 66 84 85, Télécopie : 03 81 66 84 89, Mail : pharmacie-marches@chu-besancon.fr,
Cf annexe « GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe1A_beneficiaires_facturation.doc »

- Pour les établissements éligibles à ce marché

Cf annexe «GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe1A_beneficiaires_facturation.doc »

La notification d'une cession ou d'un nantissement de créance et l'exemplaire unique du marché doivent être notifiés par l'établissement de crédit cessionnaire ou tout autre organisme bénéficiaire de la notification de cession du nantissement, aux trésoriers des établissements dont les adresses sont indiquées dans le document

Cf annexe « GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe1A_beneficiaires_facturation.doc »

Cette notification est faite par lettre recommandée, avec avis de réception postal à Monsieur le Trésorier Principal.

Il est de plus recommandé au cessionnaire de joindre à la notification de la cession ou du nantissement des créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Il est à noter que le CHU BESANCON FRANCHE COMTE, Etablissement Support du GHT Centre Franche-Comté et Coordonnateur du groupement de Commandes, ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera à terme échu. Après chaque livraison, une facture datée est établie.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures des établissements éligibles à ce marché seront établies et adressées conformément aux coordonnées indiquées dans l'annexe 1A du CCAP :

GFC_PHARMA_AO_ME264 _CCAP_annexe1A_beneficiaires_facturation.doc

Il est impératif de remplir le Code Service ET N° engagement complet = N° de commande sous peine de suspension de la facture

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et/ou communication des pièces manquantes.

Toute facture correspondant à une livraison directe dans un service de soins sans accord préalable du ou des pharmacien(s) responsable(s) habilités et ce quel qu'en soit le motif, sera rejetée.

Suivi financier du montant maximum de l'accord cadre à bons de commandes :

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus pendant toute la durée du marché.

Le reporting sera transmis par voie électronique avec les mentions suivantes :

- Libellé du marché;
- Identification des bénéficiaires;
- une liste des commandes passés et leurs montants, par bénéficiaire;
- le cas échéant, la liste des anomalies relevées et des évolutions demandées, ainsi que le niveau de traitement et d'avancement.

11.3 - Règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

11.4 - Délai global de paiement

le délai de paiement est de 50 jours (sauf escomptes pour paiements rapides) à compter de la **date de réception de la facture** ou de la demande de paiement de l'avance forfaitaire ou de l'acompte éventuel par les membres du groupement de commandes, **ou à compter de la date de réception de la marchandise si celle-ci est postérieure** à la date de réception de la facture.

Le CHU de Besançon établit un état récapitulatif des remises pour paiement rapide consenties par quadrimestre.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire.

Il conviendra au soumissionnaire de se renseigner auprès des établissements éligibles à ce marché de leur mode de fonctionnement.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Responsabilité du titulaire

12.1 - En cas de changement de référence

En cas d'évolutions technologiques, de changement de techniques, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de Besançon, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu ou inférieur pour la nouvelle.

A savoir que la substitution d'une référence par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique (de taille différente par exemple) de la gamme au cours du marché, est possible, sans modification de marché, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix du marché. Si un prix supérieur est proposé, le Titulaire communique au CHU de BESANCON tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la proposition est acceptée par le CHU, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le « BPU » par le biais d'un avenant.

12.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'information pendant toute la durée du marché.

12.3 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

12.4 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail. Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l'espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr> afin d'y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

12.5 - Rupture de stock

En cas de rupture de stock d'un produit, ou de l'arrêt de commercialisation d'un produit retenu au marché, le titulaire du marché est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution au même prix et comportant les mêmes caractéristiques techniques que le produit original, et ce, sous réserve que l'utilisateur donne son accord. Le titulaire devra fournir à l'appui, une fiche technique du produit de substitution voire un échantillon avant envoi des produits.

12.6 - Déontologie

Toute forme de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement interdite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage, à ce titre, à faire preuve de la plus grande intégrité dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit d'abstenir de proposer des cadeaux et invitation aux agents dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur. Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire la charte des visiteurs médicaux, ce document précise les règles de conduite attendues lors des visites dans les établissements de santé. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer strictement. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

13 - Clause de reprise

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, lié à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire du marché.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport, sous forme d'avoir.

14 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Modalités d'émission des bons de commandes :

Les commandes seront passées via le portail HOSPITALIS. Elles peuvent être exceptionnellement, et pour des besoins urgents, passées par fax ou par courriel.

Stockage, emballage et transport:

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison:

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L'adresse de livraison sera stipulée sur les bons de commande des établissements. Annexe : GFC_PHARMA_AO_ME264_CCAP_annexe1B_beneficiaires_livraison.doc

Les titulaires sont tenus de respecter l'adresse et le délai de livraison indiqués sur chaque bon de commande émis.

Chaque livraison est accompagnée :

- d'un bon de transport indiquant le nombre d'unités de transport (nombre de cartons ou de palettes),
 - d'un bon de livraison papier comportant le numéro de commande, la désignation et la quantité des produits pharmaceutiques livrés, leurs références, numéros de lot et date de péremption.
- Le bon de livraison doit impérativement être visible et d'accès aisé, particulièrement sur les palettes.

Les fournitures devront obligatoirement être livrées sur palettes EUROPE d'une hauteur maximale donnée par les établissements adhérents à cette procédure :

- Palettes filmées avec un film non opaque qui permet de vérifier la marchandise
- Les palettes devront être reprises obligatoirement par le fournisseur
- Le colisage ne doit en aucun cas déborder de la palette sous peine de rejet.

Dans le cas de gros volumes, la livraison doit se faire obligatoirement au moyen d'un véhicule de taille adaptée aux conditions et règles de circulation des établissements. Les palettes ne doivent pas être livrées gerbées (l'une sur l'autre) même si la hauteur totale est inférieure à 1,60 m.

Le non respect des conditions de livraison pourra entraîner le refus de la livraison. Un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter la marchandise. En cas d'impossibilité de livraison, de non-disponibilité complète des produits ou modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en informer l'établissement concerné sans délais, soit par téléphone, fax ou mail. **En aucun cas, une substitution de produit ne sera acceptée sans accord préalable du pharmacien responsable.**

Les spécificités éventuelles des établissements membres du Groupement de Commandes Franche-Comté sont indiquées dans l'annexe 1B au présent document.

Aucun produit ne sera livré directement dans les services sauf en cas de demande d'un pharmacien responsable des médicaments.

En cas de non-disponibilité complète des produits, le titulaire doit en informer les pharmaciens et doit pouvoir livrer une partie de la quantité demandée dans le délai exigé. La livraison doit intervenir avant l'heure limite indiquée pour chaque PUI et doit être enregistrée par un personnel pharmaceutique à l'arrivée. En aucun cas, elle ne doit être déposée sans signalement.

Délai de péremption :

Le délai de péremption des spécialités livrées devra être compatible avec les modalités de gestion des spécialités.

La durée de validité devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les spécialités à péremption inférieure à un an,
- et d'au moins 1 an pour les autres spécialités .

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien et inclura la possibilité de reprise des spécialités non consommées proches de la péremption.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

En cas de besoin formulé par le CHU de Besançon, Etablissement Support du GHT Centre Franche-Comté et Coordonnateur du Groupement de Commandes, le titulaire du marché s'engage à former à ses frais les utilisateurs à l'emploi des produits proposés

15 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

-

15.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage

Afin de limiter le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, le titulaire du présent contrat mène les actions suivantes :

L'application du règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui remplacera l'actuelle directive sur les emballages et instaurera un ensemble de règles harmonisées applicables à tous les emballages au sein du marché européen :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=OJ:L_202500040

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-reglement-europeen-relatif-aux-emballages>

15.2 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

15.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire établit un rapport afin d'identifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du contrat. Ce rapport fait apparaître les principaux postes émetteurs et leurs proportions respectives.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est fourni par le titulaire au plus tard à la fin de son premier exercice. Il met en évidence des stratégies de réduction des émissions et il est assorti d'un plan d'actions présenté au pouvoir adjudicateur. Le titulaire met en place un système de collecte des informations nécessaires à la réalisation de ce bilan détaillé.

16 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations n'est pas prévue dans le cadre du contrat.

17 - Constatation de l'exécution des prestations

17.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Vérification qualitative :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché, à défaut l'échange sera exigé.

Le fournisseur, dans le cadre du marché, s'engage à avertir par écrit le Pharmacien responsable de toute modification technique d'un produit ou de sa présentation dès qu'elle est effective et avant toute livraison. Cette substitution ne peut prendre effet qu'après acceptation écrite du Pharmacien Responsable. Elle est effectuée, dans les locaux de l'établissement, par les agents désignés à cet effet, sous la responsabilité du Pharmacien responsable ou son représentant.

Vérification quantitative :

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bon de livraison.

17.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

- Si la fourniture livrée est endommagée, ou ne correspond pas aux spécifications du marché ou de la commande, elle est refusée et doit être remplacée, par le titulaire, à ses frais, sur demande verbale, confirmée par écrit par le Pharmacien responsable ou son représentant. Toutefois, celui-ci peut accepter la fourniture avec réfaction de prix.

- Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pharmacien peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent à ses frais ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

- En cas de non-conformité quantitative entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, le dit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

La signature du bon de livraison est impérative, à défaut, la marchandise sera considérée comme non réceptionnée.

18 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

19 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

20 - Pénalités

20.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

20.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales.

21 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

22 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

1/ En cas de besoins supplémentaires

Dans une démarche de convergence territoriale et dans le cas où certaines fusions ne seraient pas effectives juridiquement au démarrage de ce marché, les établissements parties des GHT (non adhérents à ce marché lors de sa conclusion) rejoindront ce marché à l'issue des procédures auxquelles ils sont engagés par la mise en œuvre de la clause d'examen suivante.

Tous les établissements sont susceptibles de bénéficier de certaines fournitures du présent marché en cas de nouveau besoin, d'une erreur technique et/ou de quantification etc...

Le CHU de Besançon se réserve le droit de réaliser une modification de marché relevant d'une intégration nécessaire aux établissements du groupement Franche-Comté. Le fournisseur s'engage à maintenir ses prix pour la durée totale du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 15 jours avant le début d'exécution souhaité.

La réalisation de ces modifications de marchés « avenant d'intégration » par clause de réexamen ne nécessitera pas de passage en Commission des Achats.

2/ En cas de circonstances exceptionnelles et imprévues

Le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du contrat s'il produit des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat du fait de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions de l'offre.

A ce titre, il devra :

- Justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient
- Justifier de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 6 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le montant de la modification ne peut excéder 50 % de la valeur du contrat initial conformément à l'article R-2194-3 du Code de la Commande Publique.

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner.

3/ Décision de poursuivre

Si le montant maximum du marché est atteint, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de poursuivre le

marché. Le montant du marché pourra être augmentée dans la limite de 50%. Un avenant sera conclu pour prendre acte de cette augmentation du montant maximum du marché.

23 - Résiliation du contrat

23.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment et la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire dans les situations suivantes :

en cas de dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres
retards de livraisons manifestes et répétés
modifications des livraisons sans information préalable répétées
erreurs de facturation répétées
désaccord sur la révision des prix, dans les cas prévus à l'article 10.2 du CCAG-FCS
rupture d'approvisionnement supérieure à 6 mois

Cette liste n'est pas exhaustive.

La procédure de résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne sera due.

Le CHU de Besançon se réserve le droit de mettre un terme au contrat dans le cas où la stratégie d'achat viserait à rejoindre un groupement national d'achat.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

23.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

24 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

25 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 23.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services